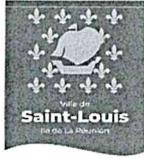


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 247 / PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'entreprise BAGELEC reçue le cinq mars deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du quatre mars deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale N° 123 / 2024 du vingt-sept mars deux mille vingt-quatre ,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 69 / 2024 du trois avril deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille pour la pose de câbles en souterrain pour le raccordement au réseau électrique de BT sur la route de Cilaos, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait par demi chaussée et par alternat manuel avec feux tricolores sur la RN5 - route de Cilaos au PR 04+650 au droit du n° 240.

Art. 2. - Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi seize avril deux mille vingt-quatre au vendredi vingt-huit juin deux mille vingt-quatre entre sept heures et dix-sept heures.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise BAGELEC.

Art. 5. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise BAGELEC après les travaux.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 7. - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la DEER, à l'entreprise BAGELEC.

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Direction des routes et des infrastructures
- Service communication
- Entreprise BAGELEC
- DEER

Fait à Saint-Louis, le

Pour la Maire et par Délégation,

Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH

Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

12 AVR 2024



LA MAIRE :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion